

de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, entre le Conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2021, la mise en place d'un projet pilote de desserte policière autochtone dans la communauté de Winneway pour donner suite aux besoins exprimés par le Conseil de la Première Nation de Long Point en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE, aux fins de la réalisation de ce projet, le Conseil de bande de Timiskaming et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande de Timiskaming et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77546

Gouvernement du Québec

Décret 994-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 9 octobre 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2021, la mise en place d'un projet pilote de desserte policière autochtone dans la communauté de Winneway pour donner suite aux besoins exprimés par le Conseil de la Première Nation de Long Point en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE, aux fins de la réalisation de ce projet, le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77547

Gouvernement du Québec

Décret 995-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration visant à assurer une présence policière autochtone dans la communauté de Winneway entre le Conseil de la Première Nation de Long Point, le Conseil de bande de Timiskaming, le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1163-2007 du 19 décembre 2007, le gouvernement a approuvé l'entente-cadre et les lettres d'entente concernant le mandat du médiateur, la négociation d'ententes sectorielles sur la foresterie, la sécurité publique, l'assise territoriale et concernant le financement des négociations entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation, laquelle a été conclue le 14 février 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 390-2020 du 1^{er} avril 2020, le gouvernement a approuvé la Lettre d'entente particulière visant le redémarrage de négociations à l'intérieur du cadre de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et Long Point First Nation de 2008 et de ses lettres d'ententes particulières, laquelle a été conclue le 25 août 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1213-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 9 octobre 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2021, la mise en place d'un projet pilote de desserte policière autochtone dans la communauté de Winneway pour donner suite aux besoins exprimés par le Conseil de la Première Nation de Long Point en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE, à cette fin, le Conseil de la Première Nation de Long Point, le Conseil de bande de Timiskaming, le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de collaboration visant à assurer une présence policière autochtone dans la communauté de Winneway;